COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Date d'entrée en vigueur : 2025/06/27

Numéro : FPD - 20

Titre :

Directive de pratique

applicable aux instances engagées sous le régime de la *Loi sur le divorce* et se déroulant en français ou dans les deux langues officielles

Résumé

L'article 23.2 de la *Loi sur le divorce* relatif à l'usage des langues officielles (le français et l'anglais) est entré en vigueur en Colombie-Britannique le 1er décembre 2024. La présente directive de pratique a pour but de définir les lignes directrices et les délais qui s'appliquent aux affaires visées par le nouvel article 20-7 (Instances engagées sous le régime de la *Loi sur le divorce*) des Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale et de faciliter ainsi l'établissement du calendrier des instances de ce type censées être instruites intégralement ou en partie en français.

Directive

1. Cette directive de pratique ne s'applique qu'aux instances engagées sous le régime de la *Loi sur le divorce*[1] dans lesquelles une partie a choisi d'utiliser le français ou les deux langues officielles.

Langue officielle choisie et changement de langue aux termes du paragraphe 20-7(5) des Règles de procédure

2. Sauf ordonnance contraire de la Cour, toute partie qui dépose le formulaire F86.1 (Changement de langue et confirmation – Langues officielles) en vertu du paragraphe 20-7(5) des Règles de procédure doit également le signifier promptement à toutes les autres parties nommées au dossier,

[1] Au paragraphe 1-1(1) des Règles de procédure de la Cour suprême en matière familiale, une « instance engagée sous le régime de la *Loi sur le divorce* » est une instance en matière familiale dans laquelle une ordonnance est sollicitée aux termes de la *Loi sur le divorce*.

en tous les cas sans dépasser le délai de dépôt du mémoire de procès prévu à l'article 14-2.1 des Règles de procédure.

Confirmation de la langue à utiliser aux audiences ou aux conférences aux termes du paragraphe 20-7(6) des Règles de procédure

3. Sauf ordonnance contraire de la Cour, toute partie qui choisit d'utiliser le français ou les deux langues officielles dans une instance engagée sous le régime de la *Loi sur le divorce* doit, avant chaque comparution à laquelle elle entend déposer des documents, présenter un témoignage ou formuler des observations en français ou dans les deux langues officielles, remplir, déposer et signifier à l'avance le formulaire F86.1 (Changement de langue et confirmation – Langues officielles), en tous les cas sans dépasser le délai qui s'applique selon la situation :

    a. le délai de dépôt et de signification du document donnant lieu à la comparution (p. ex. l'avis de demande, l'avis de conférence préparatoire, l'avis de conférence de planification des étapes de l'instance, etc.);

    b. le délai de dépôt et de signification d'un document de réponse (p. ex. la réponse à une demande, etc.);

    c. dans le cas d'une conférence de gestion de procès, le délai de dépôt et de signification du mémoire de procès prévu à l'article 14-2.1 des Règles de procédure;

    d. dans le cas de comparutions dont la date est fixée ou modifiée par voie de réquisition (p. ex. une réquisition fixant la date d'une conférence de règlement à l'amiable, une réquisition fixant la nouvelle date d'audition d'une demande, etc.) et dans tous les autres cas, au moins 7 jours avant la date de la comparution.

Langues officielles utilisées au procès

4. Sauf ordonnance contraire de la Cour, toute partie qui signale son intention, aux termes du paragraphe 20-7(4) ou (5) des Règles de procédure, de déposer des documents, présenter un témoignage ou formuler des observations en français ou dans les deux langues officielles doit :

    a. indiquer aux alinéas 1c) et 12a) de son mémoire de procès de quelle manière elle compte utiliser le français ou les deux langues officielles au procès;

    b. discuter avec le magistrat présidant la conférence de gestion de procès de l'usage du français ou des deux langues officielles au cours du procès, notamment en ce qui a trait aux ordonnances requises aux termes de l'alinéa 14-3(9)j.1) des Règles de procédure.

Prolongation d'un délai de signification aux termes du paragraphe 20-7(8) des Règles de procédure

5. Sauf ordonnance contraire de la Cour, toute partie qui remplit et dépose le formulaire F86.2 prévu au paragraphe 20-7(8) des Règles de procédure doit le signifier à toutes les autres parties nommées au dossier avant l'expiration du délai qui s'appliquerait par ailleurs.

Ron A. Skolrood
Juge en chef